



**RÈGLEMENT NUMÉRO 2005-93**

**RÈGLEMENT SUR L'AMÉNAGEMENT DE LA RIVE EN BORDURE DU  
LAC TROIS-LACS**

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE D'ASBESTOS

À une séance du Conseil municipal de la Ville d'Asbestos, tenue le **4<sup>e</sup> jour du mois de juillet 2005**, à la salle du Conseil de l'hôtel de ville d'Asbestos, à ou vers 19h30. Sont présents à la séance :

- › madame Louise Moisan-Coulombe, mairesse
- › monsieur Gilles Messier, conseiller au poste numéro 1
- › monsieur Hugues Grimard, conseiller au poste numéro 2
- › monsieur Serge Boislard, conseiller au poste numéro 3
- › madame Nicole Forgues, conseillère au poste numéro 4
- › monsieur Clément Croteau, conseiller au poste numéro 5
- › madame Louise Fréchette, conseillère au poste numéro 6
- › monsieur Serge Charland, directeur général adjoint
- › monsieur Georges-André Gagné, directeur général et trésorier
- › monsieur Yvan Provencher, greffier

ATTENDU qu'en vertu de l'article 413, alinéa 33, de la *Loi sur les cités et villes*, le Conseil municipal de la Ville d'Asbestos peut adopter des règlements pour améliorer la qualité du milieu aquatique;

ATTENDU que les rives artificielles favorisent l'érosion et l'envasement du plan d'eau;

ATTENDU que les rives artificielles occasionnent le réchauffement de l'eau, la diminution de l'oxygène et par le fait même, la disparition des poissons;

ATTENDU que les rives artificielles favorisent la prolifération des algues et des plantes aquatiques;

ATTENDU que le Conseil municipal de la Ville d'Asbestos veut obliger les propriétaires riverains à naturaliser les rives du lac Les Trois-Lacs;

ATTENDU que les rives naturelles viendront ralentir le vieillissement du plan d'eau en freinant les sédiments, en filtrant les polluants et en rafraîchissant le bord de l'eau;



ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné par la conseillère Nicole Forgues à une séance tenue le 6 juin 2005;

IL EST DÉCRÉTÉ ET STATUÉ COMME SUIT PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2005-93**

**RÈGLEMENT SUR L'AMÉNAGEMENT DE LA RIVE EN BORDURE  
DU LAC TROIS-LACS**

**ARTICLE 1- PRÉAMBULE**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

**ARTICLE 2- INTERPRÉTATION**

Dans le présent règlement, les mots et expressions suivants ont le sens et l'application que leur attribue le présent article :

Rive : Bande de terre qui borde le lac et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

Lac : Le lac Trois-Lacs

Inspecteur: Désigne le fonctionnaire responsable de l'application de règlements.

**ARTICLE 3- BUT**

Obliger les propriétaires riverains à naturaliser la rive du lac Trois-Lacs.

**ARTICLE 4- TERRITOIRE TOUCHÉ**

Le présent règlement touche l'ensemble des propriétés riveraines au lac Trois-Lacs.

**ARTICLE 5- MUR DE SOUTÈNEMENT**

Toute propriété riveraine au lac Trois-Lacs devra, au plus tard le 31 décembre 2007, maintenir ou aménager une bande naturelle sur une profondeur minimale de deux (2) mètres à partir de la rive et s'étendant vers les terres.

Dans le cas des murs de soutènement, la bande riveraine à aménager devra être aménagée à partir du bas du mur.



## ARTICLE 6- INSPECTION DES IMMEUBLES

L'inspecteur peut, entre 7h00 et 19h00, visiter et examiner toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toutes maisons, bâtiments et édifices pour s'assurer que ce règlement est respecté. Les propriétaires, locataires ou occupants d'une propriété doivent admettre l'inspecteur et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

## ARTICLE 7- SANCTIONS

Quiconque contrevient à une disposition de ce règlement ou permet une telle contravention, commet une infraction et est passible, en plus des frais, à l'amende suivante:

1° Pour une première infraction :

Un minimum de cent dollars (100 \$) et un maximum de cinq cents dollars (500 \$) si le contrevenant est une personne physique ou un maximum de mille dollars (1 000 \$) s'il est une personne morale.

2° Pour une récidive :

Un minimum de cinq cents dollars (500 \$) et un maximum de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou un maximum de deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne morale.

## ARTICLE 8- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ

Louise Moisan-Coulombe, mairesse

Yvan Provencher, greffier